

copie de travail

17eme chambre

N° d'affaire : **0601923086** Jugement du : **13 juillet 2007**

n° : **4**

PROCEDURE D'AUDIENCE

Par ordonnance d'un des juges d'instruction de ce siège en date du 6 septembre 2006 rendue sur plainte avec constitution de partie civile déposée le 19 janvier 2006 par Bruno de DAVID-BEAUREGARD, Jean-Marie COLOMBANI et Gérard DAVET ont été renvoyés devant ce tribunal pour y répondre, en leur qualité respective de directeur de publication et de journaliste, du délit de diffamation publique envers un particulier, prévu et réprimé par les articles 29, alinéa premier, et 32, alinéa premier, de la loi du 29 juillet 1881, à la suite de la publication dans le quotidien *Le Monde* daté du 22 octobre 2005, d'un article intitulé "*Une fondation mystico-religieuse inquiète les services de renseignements*" dont il estime un passage- qui sera développé dans la suite de la décision- diffamatoire à son égard.

Les prévenus, ainsi que la société éditrice du Monde SA, en qualité de civilement responsable, ont été cités les 25 et 27 septembre 2006 pour l'audience du 16 novembre 2006.

Par acte en date du 17 novembre 2006, les prévenus ont fait signifier une offre de preuve par application de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881, dénonçant 66 documents.

L'affaire, appelée à l'audience du 16 novembre 2006, a été renvoyée aux audiences des 27 mars et 4 juin 2007, pour relais, et 4 juin 2007, pour plaider.

A cette date les parties étaient toutes représentées par leur avocat.

Le président a donné lecture de la prévention et a rappelé les faits et la procédure.

Le conseil de la partie civile a ensuite sollicité qu'il soit sursis à statuer jusqu'à l'achèvement d'une procédure ouverte sur plainte avec constitution de partie civile déposée par Bruno de DAVID-BEAUREGARD des chefs de faux et usage de faux visant un des documents dénoncés au titre de l'offre de preuve, en l'espèce une note de la direction centrale des Renseignements généraux (DCRG) en date du 29 septembre 2005. Le conseil du prévenu et le ministère public ont été entendus sur ce point, le conseil du prévenu ayant eu la parole en dernier.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a décidé de joindre l'incident au fond, donnant acte, par ailleurs, au conseil de la partie civile de ses conclusions en déchéance de l'offre de preuve, point sur lequel les parties ont été invitées à s'expliquer lors de leurs observations au fond.

C'est dans ces conditions que le tribunal a ensuite entendu, dans l'ordre prescrit par la loi, le conseil de la partie civile- lequel reprenant ses conclusions écrites a sollicité la condamnation solidaire des prévenus et de la société civilement responsable à payer à Bruno de DAVID-BEAUREGARD la somme de 1 300 000 euros à titre de dommages et intérêts, avec exécution provisoire, une mesure de publication judiciaire dans le journal *Le Monde* sous astreinte de 500 euros par jour de retard et une somme de 10 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale - le représentant du ministère public en ses réquisitions et la défense, laquelle a eu la parole en dernier.

A l'issue des débats l'affaire a été mise en délibéré et les parties ont été informées, conformément aux dispositions de l'article 462, alinéa 2, du code de procédure pénale, que le jugement serait prononcé ce jour.

MOTIFS DE LA DECISION

Les faits

Le quotidien *Le Monde* a publié, dans son édition datée du samedi 22 octobre 2005, un article signé Gérard DAVET, intitulé *“Une fondation mystico-religieuse inquiète les services de renseignements”* et sous-titré *“Un entrelac d’associations, de fondations et de sociétés basées en France intéresse les policiers”*, consacré à *“l’organisation Ostad Elâhi”*, du nom d’un mystique soufi *“issu d’une famille de notables kurdes iraniens réputée”*, dont le fils, Bahrâm Elâhi, professeur en chirurgie infantile, *“arrivé à Asnières en 1992”* et *“naturalisé français en 1994”*, a créé une fondation reconnue d’utilité publique en janvier 2000.

Cet article se fait l’écho de *“l’inquiétude croissante”* que susciterait ce mouvement au sein des services de renseignements, du conflit qui oppose ses fondateurs à la mairie d’Asnières, le maire de la commune soulignant que *“tout l’entourage de Bahrâm Elâhi a acheté des pavillons dans le même quartier”*, des *“préceptes étonnants”* et des *“digressions ésotériques”* que contient le livre *“La voie de la perfection”* consacré à l’enseignement du *“maître”*, du réseau d’influence de l’association, laquelle *“s’enorgueillit d’avoir organisé plusieurs colloques sur le thème de l’“éthique” ou de la “solidarité humaine”*”, notamment lors d’une journée organisée à l’UNESCO sous le double patronage des ministères de la culture et de la cohésion sociale, avant que ces derniers ne se ravisent et des initiatives prises par Manuel AESCHLIMANN, maire d’ASNIERES et alors conseiller du ministre de l’intérieur, pour *“mettre en garde ses collègues”*, avant de s’achever ainsi qu’il suit - c’est le passage poursuivi :

“L’organisation compte également un mausolée, construit en Loir-et-Cher, à Baillou, commune dont la châtelaine n’est autre que la princesse italienne Maria Camilla Pallavicini, vice-présidente de la fondation Elâhi. Cet édifice “religieux”, que certains à Baillou comparent à un Mandarom miniature, célèbre la mémoire de “sainte Janie”, la soeur de Bahrâm Elâhi.

Une association gère le site, dont le vice-président se nomme Bruno de Beauregard. Domicilié lui aussi à Asnières, M. de Beauregard, qui n’a pas souhaité répondre au Monde, est le fondateur de la société Mayetic, une entreprise de services informatiques, leader sur son marché. L’avocat de cette est François Ameli, également conseiller de la famille Elâhi.

Dans un rapport récent, la DST, au titre de ses activités de contre-espionnage, s’est émue de la situation. “Une certaine vigilance est maintenue concernant notamment la présence de certains adeptes au sein de structures sensibles, relate la DST. Au regard de l’approche philosophico-religieuse de M. de Beauregard, on peut s’interroger sur l’opportunité pour des organisations gouvernementales de faire appel à la société Mayetic pour ses solutions informatiques.” La direction générale des impôts, la gendarmerie Nationale et même l’OTAN figurent parmi les clients de Mayetic”

En contrepoint, un article, toujours signé Gérard DAVET, intitulé *“Bahrâm Elâhi n’a rien d’un gourou”*, selon son avocat rend essentiellement compte des réactions des proches de la fondation, lesquels dénie toute dérive sectaire, et se termine ainsi *“Pour Gilles Bottine, secrétaire général de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Mivilitudes), “cette structure ne paraît pas pouvoir être classée au rang des mouvements sectaires dangereux”. “Nous n’avons pas eu connaissance, poursuit M. Bottine, d’arguments induits par la doctrine du mouvement, ou son mode de fonctionnement, considérés comme attentatoires à la liberté””.*

Sur la demande de sursis à statuer

La partie civile sollicite qu’il soit sursis à statuer sur les présentes poursuites jusqu’à l’achèvement d’une procédure ouverte sur plainte avec constitution de partie civile déposée par Bruno de DAVID-BEAUREGARD des chefs de faux et usage de faux visant un des documents dénoncés par les prévenus au titre de l’offre de preuve, en l’espèce une note de la direction centrale des Renseignements généraux (DCRG) en date du 29 septembre 2005.

Elle fait valoir au soutien de cette demande qu’avaient été transmis dans le cadre d’une instance alors pendante devant la cour d’appel de VERSAILLES, saisie d’une action en diffamation d’une association présidée par Bruno de DAVID-BEAUREGARD contre Francis DELAGE, adjoint au maire d’ASNIERES chargé de la communication, d’une part, un rapport déclassifié émanant de la direction centrale des Renseignements généraux (DCRG) daté du 7 septembre

2005, d'autre part, suivant courrier du ministre de l'intérieur en date du 19 juillet 2006, une note blanche de la direction de la Surveillance du Territoire (DST), le ministre ayant alors précisé que la "*DCRG n'a, quant à elle, identifié aucune deuxième note*" de sorte que l'authenticité de la note de cette direction datée du 29 septembre 2005, produite en preuve dans le cadre de la présente instance avec les deux autres documents, serait douteuse, le numéro de référence qui l'accompagne (05-724 quand la note antérieure du 7 septembre 2005 porte le numéro 05-784) ne pouvant qu'accroître la perplexité sur ce point.

Si les pièces dénoncées en preuve par application de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881 sont acquises aux débats en sorte que la renonciation des prévenus à s'en prévaloir n'est d'aucun effet, il convient cependant de constater qu'en l'espèce la note litigieuse n'est pas citée ni même évoquée dans le passage poursuivi, seul un rapport de la DST y étant mentionné, lequel est au demeurant également produit en preuve aux côtés de 64 autres documents. Le document argué de faux produit en preuve étant dès lors sans incidence directe ou indirecte sur les présentes poursuites, il ne sera pas fait droit à la demande de sursis à statuer.

Sur le caractère diffamatoire du propos poursuivi

L'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "*toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne*", le fait imputé étant entendu comme devant être suffisamment précis, détachable du débat d'opinion et distinct du jugement de valeur pour pouvoir, le cas échéant, faire l'objet d'un débat probatoire utile, le caractère diffamatoire du propos, qui peut se présenter sous la forme d'allusion ou d'insinuation, s'appréciant en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au passage poursuivi, lequel doit être restitué dans son contexte.

Il n'est pas douteux, en l'espèce, que le propos poursuivi impute par insinuation à Bruno de BEAUREGARD, présenté comme le vice-président de l'association qui gère le site sur lequel est édifié un "*mausolée*" "*religieux*" à la mémoire de "*sainte Janie*", la soeur de Bâhram Elâhi", d'utiliser l'entreprise informatique qu'il a fondée afin d'infiltrer des organisations gouvernementales au profit d'un mouvement sectaire.

Les prévenus ne sauraient sérieusement soutenir sur ce point que l'article en cause n'insinuerait rien de tel en faisant valoir, notamment, que le mot "*secte*" n'y est pas employé, alors que l'article dans son ensemble s'attache à faire part de l'inquiétude que suscite la fondation Ostad Elâhi -qualifiée dès le titre de "*mystico-religieuse*"-, souligne les curiosités de la doctrine de son fondateur ("*préceptes étonnants*"; "*digressions ésotériques*"), évoque en citant divers documents "*la soumission absolue des disciples à un maître se considérant comme une sorte de messie*" puis, s'agissant du mausolée construit à Baillou "*un Mandarom miniature*", pour s'étonner ensuite du crédit qui a pu lui être accordée ("*Et pourtant, l'auteur de ces "pensées" bénéficie, en France, d'une fondation d'utilité publique*") avant de recenser les réactions de repentir des institutions ou des personnalités qui avaient été en contact avec elle. Ainsi, s'agissant d'un colloque organisé à l'UNESCO sous le patronage, notamment, du ministère de la culture, cette citation "*La présentation du colloque était biaisée, il n'était pas fait état de la fondation Elâhi. A l'avenir, nous effectuerons toutes les vérifications*" ou la réaction prêtée à Blandine KRIEDEL, présidente du Haut Comité à l'Intégration, après sa participation à deux colloques organisés par la fondation à La Sorbonne "*affirmant qu'elle déclinerait désormais les invitations de la fondation Elâhi*".

A la lumière d'un tel contexte, qui renvoie à la fois à l'opacité de "*l'organisation Elâhi*" ("*agglomérat d'associations et de sociétés civiles immobilières*") et à son aspect tentaculaire (rachat systématique des pavillons dans un même quartier d'Asnières par l'entourage du maître), évoque explicitement "*des tentatives d'infiltrations des instances municipales*" et un réseau de liens de solidarité dont le lecteur est amené à comprendre qu'il est tout sauf fortuit (l'avocat de la société MAYETIC serait "*également conseiller de la famille Elâhi*"), les interrogations de la DST qui sont rapportées par le journaliste relativement à l'opportunité pour les services de l'Etat de continuer de faire appel aux solutions informatiques de la société que dirige la partie civile se comprennent comme l'expression d'un élémentaire impératif de précaution, lequel n'a de sens qu'au regard d'une dangerosité potentielle mais largement étayée qu'il s'agirait de conjurer, la liste des organisations gouvernementales ayant recours à la société MAYETIC ("*direction générale des impôts, gendarmerie nationale et même l'OTAN*") achevant d'édifier le lecteur sur ce point.

L'imputation qui s'évince de la lecture de l'article est dès lors univoque et porte incontestablement atteinte à l'honneur et à la considération de la partie civile, présentée comme oeuvrant avec duplicité pour le compte d'une organisation sectaire au travers d'une société de services informatiques appelée à trahir la confidentialité qui s'attache aux informations auxquelles elle aurait accès sous ce couvert.

Sur la déchéance de l'offre de preuve

C'est vainement que la partie civile conclut à la déchéance de l'offre de preuve au motif que les prévenus se sont abstenus de ventiler les pièces signifiées à ce titre en fonction des faits articulés et qualifiés dans la citation desquels ils entendaient prouver la vérité alors, d'une part, qu'une telle exigence n'est pas énoncée par l'article 55 de la loi sur la presse, et que, d'autre part, une seule allégation diffamatoire est retenue par la présente décision.

Sur la vérité des faits diffamatoires

Pour produire l'effet absolu prévu par l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, la preuve de la vérité des faits diffamatoires doit être parfaite, complète et corrélative aux imputations diffamatoires dans leur matérialité et toute leur portée.

Il sera relevé à cet égard que les prévenus rapportent la preuve que la partie civile est bien membre du bureau de l'association des amis d'Ostad Elâhi, laquelle a pour objet social de "*faire connaître l'oeuvre philosophique, artistique et littéraire du penseur*" (pièce n°53) et vice-président de l'association du mémorial de Sainte-Jeanie (pièce n°55) qui s'est fixée pour but de préserver l'image et la pensée de l'intéressée "*par l'édification d'un mémorial*" (pièces n°57), sa qualité de dirigeant de la société MAYETIC, spécialisée dans l'offre de services informatiques n'étant pas contestée.

De même versent-ils aux débats une note de la DCRG en date du 7 septembre 2005 intitulée "*La fondation OSTAD ELAHP*" (pièce n°1) qui présente la partie civile comme "*un des responsables actuels de l'organisation Elâhi*" et le dirigeant de la société MAYETIC dont il est précisé qu'elle "*met en avant*" sur son site ses partenaires institutionnels, parmi lesquels sont cités "*l'OTAN, la Direction générale de la gendarmerie nationale, [sic], la Direction de l'aviation civile, de nombreuses collectivités publiques, des banques, des grandes écoles, des groupes industriels, des centres de recherche*", la note se concluant sur les interrogations que suscitent, de manière générale, la fondation Ostad Elâhi, et de manière plus spécifique, le fonctionnement du mouvement dans le Loir-et-Cher, département dans lequel le mémorial de Sainte-Jeanie a été édifié.

Enfin, les prévenus se prévalent de la note blanche de la DST que le ministre de l'intérieur a communiquée, le 19 juillet 2006, sur sa demande au président de chambre de la cour d'appel de VERSAILLES saisi de l'action en diffamation intentée par une association présidée par la partie civile contre un des adjoints au maire d'ASNIERES (pièce n°41), laquelle fait état, à la fois de l'absence "*d'éléments défavorables au regard de la spécialité [de ce service] sur ce mouvement*" et d'une "*certaine vigilance*" à maintenir "*concernant notamment la présence de certains adeptes au sein de structures sensibles*", et se conclut en ces termes : "*Enfin, au regard de l'approche philosophico-religieuse de M. BEAUREGARD qui pourrait être sujette à des interprétations déviantes, on peut s'interroger sur l'opportunité pour des organisations gouvernementales de faire appel à la société MAYETIC pour des solutions informatiques*".

Si les pièces notifiées en preuve dressent un faisceau d'indices susceptibles de justifier les mesures de vigilance et de précaution recommandées par les services tant à l'égard de la fondation que de la société MAYETIC que dirige la partie civile, elles n'établissent pas, en elles-mêmes, que Bruno de BEAUREGARD utiliserait de manière déloyale son activité professionnelle au profit d'une secte.

Aussi, l'offre de preuve ne saurait-elle être considérée comme satisfaisante au regard des exigences de l'article 35 de la loi sur la presse.

Sur la bonne foi

Les imputations diffamatoires sont, de droit, réputées faites avec intention de nuire, mais elles peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête ainsi que de prudence dans l'expression, ces critères devant être appréciés en fonction du genre de l'écrit en cause.

La légitimité pour organe de presse tel que *Le Monde* d'informer ses lecteurs sur la vigilance dont une fondation reconnue d'utilité publique ou ses satellites font l'objet de la part des pouvoirs publics soucieux d'éviter ou de prévenir tout risque de manipulation sectaire n'est pas douteuse.

La partie civile fait certes reproche aux prévenus d'avoir relayé des accusations sans fondement dont le maire d'ASNIERES, par ailleurs proche du ministre de l'intérieur de l'époque, se serait fait l'écho ou aurait répandu sur son compte pour des raisons étrangères à la protection de l'ordre public et tenant exclusivement au souci qui l'aurait animé de discréditer à tout prix des associations d'opposants à sa politique municipale d'urbanisme. Il ne s'évince cependant nullement du procès que Bruno de BEAUREGARD nourrit, à tort ou à raison, à l'endroit de Manuel AESCHLIMANN que les prévenus auraient été eux-même mus par l'animosité personnelle à son égard. Il sera d'ailleurs relevé sur ce point que Gérard DAVET n'a pas dissimulé l'obstination mise par l' élu municipal à dénoncer les agissements de l'association (*"Il est vrai que la bataille fait rage depuis longtemps à Asnières, dont le député et maire UMP Manuel Aeschlimann n'a de cesse de dénoncer sur fonds de bisbilles locales, les agissements des membres de "l'organisation Elâhi"*) ni les liens de proximité entre ce dernier et le ministre de l'intérieur de l'époque.

S'agissant des éléments d'enquête, il convient de relever que le journaliste disposait de documents de première main, tels que le rapport de la DCRG en date du 7 septembre 2005 et de la note blanche de la DST à laquelle sa transmission officielle par le ministre de l'intérieur aux autorités judiciaires ne pouvait que conférer une autorité certaine. Certes, des documents émanant de services de renseignements méritent-ils, compte tenu de leur nature même, exclusive de tout contradictoire, d'être cités ou utilisés avec précaution. Mais en l'espèce, le journaliste n'a pas manqué à cette exigence en se bornant à en citer des extraits sans dénaturation ni extrapolation, et sans davantage les reprendre à son propre compte.

Sans doute la portée et la gravité du soupçon dont le journaliste s'est fait l'écho nécessitaient-ils que la partie civile soit mise en mesure d'y répondre ou de faire valoir son point de vue. Mais il sera relevé, d'une part, que le prévenu précise dans son article, -sans que ce point ne soit formellement contesté à l'audience- avoir pris attache avec Bruno de BEAUREGARD, ce dernier s'étant refusé à répondre, étant observé à toutes fins, que l'exigence du contradictoire ne saurait, sans constituer une entrave incompatible avec la liberté de la presse, contraindre un journaliste à subordonner la publication d'informations au consentement ou au bon vouloir des personnes qu'elles concernent, lorsque celles-ci ont été explicitement et préalablement avisées de l'imminence d'une publication susceptible de les mettre en cause.

D'autre part et surtout, l'article litigieux était accompagné en contrepoint d'un second article qui, non seulement faisait état des dénégations de toute dérive sectaire de la part de proches de la fondation - l'avocat et un porte-parole de cette dernière-, mais rapportait également l'appréciation du secrétaire général de la Mission interministérielle sur les sectes (Mivilitudes) excluant formellement la classification de la fondation au rang des mouvements sectaires dangereux, ce qui, compte tenu de l'autorité qui s'attache à cet organisme de vigilance, ne manquait pas d'instruire le lecteur sur le nécessaire recul qu'appelaient les informations précédemment livrées sur le compte de la fondation Ostad Elâhi, et partant les soupçons visant la partie civile et sa société.

En cet état, le travail journalistique, de nature essentiellement factuelle, accompli par Gérard DAVET, qui ne s'est nullement départi de prudence dans l'expression, permettait au lecteur de disposer de versions contradictoires sur la nature du mouvement en cause sans qu'il puisse être fait reproche aux prévenus d'avoir abordé ce sujet, dès lors qu'il faisait l'objet de l'attention des pouvoirs publics, ce dont ils pouvaient légitimement rendre compte, quelle que soit la conviction de la partie civile relativement à la part qu'a pu prendre le maire d'ASNIERES dans la campagne qui, selon elle, viserait à la discréditer.

Pour ces motifs, les prévenus se verront accorder le bénéfice de la bonne foi et seront renvoyés des fins de la poursuite.

Sur l'action civile

Bruno de DAVID-BEAUREGARD, recevable en sa constitution de partie civile, sera débouté de ses demandes en conséquence de la relaxe intervenue.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire (article 411 du code de procédure pénale)** à l'encontre de Jean-Marie COLOMBANI, Gérard DAVET, prévenus, et **par jugement contradictoire (article 415 du code de procédure pénale)** à l'encontre de la société le Journal "LE MONDE", civilement responsable, et **par jugement contradictoire (article 424 du code de procédure pénale)** à l'égard de Bruno de DAVID-BEAUREGARD, partie civile;

RENVOIE Jean-Marie COLOMBANI et Gérard DAVET des fins de la poursuite au bénéfice de la bonne foi,
REÇOIT la constitution de partie civile de Bruno de DAVID-BEAUREGARD,
LE DÉBOUTE en conséquence de la relaxe prononcée,